

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressigier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article établit que l'animation et la coordination de l'action des collectivités et acteurs concernés est pilotée par le comité départemental du tourisme sur le territoire de la CEA, en cohérence avec le schéma régional du développement du tourisme et des loisirs. Le Conseil d'État estime que ces dispositions n'apportent rien par rapport au droit existant (Point 2 de son avis) et demande donc qu'elles soient supprimées. Par ailleurs, l'ajout du Sénat soulignant la compétence extraordinaire de la CEA en matière de tourisme ne fait que consacrer sa spécificité, alors que nous refusons d'appliquer à l'avance le principe de différenciation territoriale et les dangers qui vont avec pour la République.

Nous demandons donc la suppression de cet article.